

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2002.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
P.-L. BRAS

*Le ministre délégué à la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la santé :  
*Le chef de service,*  
P. PÉNAUD

#### ANNEXE

La prise en charge des spécialités suivantes est étendue à l'indication : « traitement symptomatique de l'énurésie nocturne chez le sujet âgé de plus de six ans et après élimination d'une pathologie organique sous-jacente ; la durée d'utilisation est limitée à six mois ».

Cette extension d'indications ne modifie pas les conditions de prise en charge de ces spécialités telles que prévues par arrêté du 20 novembre 1996 (paru au *Journal officiel* du 30 novembre 1996) :

CODE CIP	PRÉSENTATION
331 574-4	Minirin 0,1 mg (acétate de desmopressine trihydraté), comprimés (B/15) (laboratoires Ferring SA).
331 572-1	Minirin 0,2 mg (acétate de desmopressine trihydraté), comprimés (B/15) (laboratoires Ferring SA).
331 575-0	Minirin 0,1 mg (acétate de desmopressine trihydraté), comprimés (B/90) (laboratoires Ferring SA).
331 573-8	Minirin 0,2 mg (acétate de desmopressine trihydraté), comprimés (B/90) (laboratoires Ferring SA).

#### Arrêté du 26 avril 2002 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements sanitaires et sociaux à but non lucratif

NOR : MESH0221546A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988 relatifs à l'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément en sa séance du 18 avril 2002,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est agréé, sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté, l'accord collectif de travail suivant :

*Fédération des établissements hospitaliers  
et d'assistance privés (Paris 75)*

Avenant n° 2002-01 du 25 mars 2002 à la convention collective du 31 octobre 1951.

**Art. 2.** – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2002.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions paramédicales  
et des personnels hospitaliers,*

B. VERRIER

*Le ministre délégué à la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions paramédicales  
et des personnels hospitaliers,*

B. VERRIER

*Nota.* – Le texte de cet accord sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi et de la solidarité, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris, au prix de 6,15 €.

#### Arrêté du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés

NOR : MESO0210676A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 20, 28 et 72 ;

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 83-860 du 27 septembre 1983 modifié relatif au comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue institué par l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 86-146 du 30 janvier 1986 modifié portant création et organisation de l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 18 août 1982 relatif aux attributions et à l'organisation de la direction des relations du travail ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1997 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les marchés publics passés au nom de l'Etat, imputés sur les crédits ouverts au budget section 1 « emploi » sont, au sens de l'article 20 du code des marchés publics et dans la limite de leurs attributions respectives, signés par les personnes responsables des marchés désignées ci-après :

1° Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

2° Le chef de service à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

3° Le sous-directeur des finances, de la logistique et de l'informatique à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

4° L'adjoint au sous-directeur des finances, de la logistique et de l'informatique à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

5° Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

6° Les préfets de région ;

7° Les préfets ;

8° Les chefs de service déconcentré ayant reçu délégation de signature en application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public.

**Art. 2.** – Les marchés passés sans formalités préalables en application de l'article 28 du code des marchés publics et les bons de commande dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes émis dans le cadre des marchés à bons de commande passés au nom de l'Etat sont signés par les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, dans la limite de leurs attributions respectives, par les personnes responsables ci-après désignées :

I. – A la direction de l'administration générale et de la modernisation des services :

1° Le sous-directeur des ressources humaines ;

2° Le sous-directeur de la communication ;

3° Le chef du bureau des moyens et du droit de la communication ;

4° Le chef de la division informatique et bureautique ;

5° L'adjoint au chef de la division informatique et bureautique ;

6° Le chef du bureau de la logistique.

II. – A la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle :

1° Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

2° Le délégué adjoint à l'emploi et à la formation professionnelle ;

3° Le chef du service du financement, des affaires générales et de l'action territoriale.

4° Le chef du département Fonds social européen et programmes communautaires.

III. – A la direction des relations du travail :

1° Le directeur des relations du travail ;

2° Le chef de service.

IV. – A la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques :

1° Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

2° Le chef de service.

**Art. 3.** – Les bons de commande dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes émis dans le cadre de marchés à bons de commande ayant pour objet la fourniture de prestations d'agence de voyages pour les agents du ministère de l'emploi et de la solidarité (secteur emploi), sont signés par les personnes auxquelles le ministre a délégué sa signature pour tous les actes relevant de leurs attributions et figurant sur une liste annexée aux marchés précités.

**Art. 4.** – L'arrêté du 13 juin 1997 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du ministère de l'emploi et de la solidarité est abrogé.

**Art. 5.** – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2002.

ÉLISABETH GUIGOU

**Arrêté du 30 avril 2002 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention**

NOR : MESS0221616A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des ports maritimes, et notamment le livre V portant régime du travail dans les ports maritimes ;

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifié fixant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 27 mars 2002,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – La directrice du budget, le directeur des relations du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du transport maritime, des ports et du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2002.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

*Le sous-directeur,*  
D. BANQUY

*Le ministre de l'équipement,*  
*des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

#### ANNEXE

MODIFICATION DE LA LISTE DES PORTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE EN FAVEUR DES DOCKERS PROFESSIONNELS ET PERSONNELS PORTUAIRES ASSURANT LA MANUTENTION

PORTS	PÉRIODES DURANT LESQUELLES a été manipulé de l'amiante (les années de début et de fin de période étant incluses)
Rouen.....	Au lieu de : « 1960 à 1974 », lire : « 1960 à 1988 ».

**Arrêté du 30 avril 2002 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique**

NOR : MESF0210663A

La secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 335-6 ;

Vu le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique, complété notamment par l'arrêté du 17 septembre 2001 ;

Après avoir pris l'avis de la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique (session d'avril 2002),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les titres et diplômes ci-dessous énumérés sont inscrits sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, pour une durée maximale de trois ans.

Ils sont classés selon la nomenclature interministérielle par code de la nomenclature des spécialités de formation et par niveau.